

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MERCREDI 27 AOUT 2025**

**DELIBERATION N°DGA-DVM/DRH/25/078 - MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE
L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET
D'EXPERTISE (IFSE)**

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le

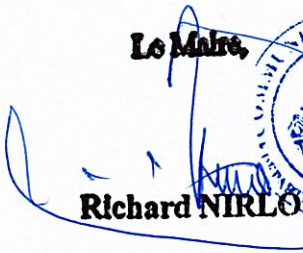
01 SEPT 2025

que la convocation a été faite le 20/08/2025 et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 18 sur 29.

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 27 août à 09 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Richard NIRLO, Maire.

Etaient présents : M. Richard NIRLO, Maire

Adjoints : Mme Sylvie BILLAUD - M. Christian DALLEAU - Mme Marie-Line SOUBADOU - M. André M'VOULAMA - Mme Olivette TAOMBE - M. Grégoire CORDEBOEUF - Mme Nadia WU-TIU-YEN - M. Matthias DASSOT - Mme Corinne GAUVIN - M. Jean-Louis LATOUCHE.

Le Maire,

Richard NIRLO



Conseillers Municipaux : Mme Vivienne DALLEAU - M. Mario LECHAT - Mme Myrielle HIVANHOE - Mme Michelle NIRLO - M. Eric THIBURCE - Mme Céline SITOUZE.

Est arrivé en cours de séance : M. Didier GOPAL à 9h42.

Etaient absents : Mme Arielle REZAC - Mme Carole HIVANHOE - Mme Marlène RODIER - M. Jean-François BOYER - Mme Dorianne JEAN-BAPTISTE - M. Christian ANNETTE - M. André CHERIMONT - Mme Sylvie NATIVEL - Mme Valérie GRAVIER - M. Thierry GUICHARD - M. Nicolas LEBRETON.

Monsieur Matthias DASSOT a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DELIBERATION N°DGA-DVM/DRH/25/078**MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Par délibération n° DGA/DRH/21/004 du 29 janvier 2021, la collectivité a procédé à une révision du régime indemnitaire (RIFSEEP) en complétant les délibérations relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et au complément indemnitaire annuel (CIA). Cette dernière ayant elle-même été révisée par délibération n° DGA/DRH/25/053 du 9 avril 2025.

La présente délibération a pour objet de modifier la délibération n° DGA/DRH/21/004 du 29 janvier 2021, actuellement en vigueur, sur les points suivants :

- Modification des plafonds de l'IFSE ;
- Mise en œuvre de critères d'attribution pour l'IFSE ;
- Modification des critères de réexamen de l'IFSE ;

I – La modification des plafonds de l'IFSE

Conformément à l'article L714-4 du CGFP, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. À ce titre, il appartient l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et de fixer les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Il est proposé de remplacer le tableau figurant dans la délibération n° DGA/DRH/21/004 du 29 janvier 2021 par le tableau ci-dessous :

Groupes	Fonctions	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum du CIA	Montants globaux maximum IFSE + CIA
CATÉGORIE A				
Attachés territoriaux et Ingénieurs				
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	300 €	36 510 €
Groupe 2	Directeur général adjoint des services/Directeur des Services Techniques	32 130 €	300 €	32 430 €
Groupe 3	Directeur Directeur adjoint	25 500 €	300 €	25 800 €
Groupe 4	Responsable d'un service avec encadrement Réfèrent handicap, réfèrent écoles, réfèrent égalité H/F Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas des groupes G1, G2 et G3	20 400 €	300 €	20 700 €
Psychologues et Conseillers sociaux éducatifs				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	25 500 €	300 €	25 800 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	20 400 €	300 €	20 700 €

Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	29 750 €	300 €	30 050 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	27 200 €	300 €	27 500 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	16 720 €	300 €	17 020 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	14 960 €	300 €	15 260 €
Conseillers des APS				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	28 800 €	300 €	29 100 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	23 000 €	300 €	23 300 €
CATÉGORIE B				
Rédacteurs, Techniciens, animateurs et éducateurs des APS				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	17 480 €	250 €	17 730 €
Groupe 2	Adjoint de Chef de Service Poste de Coordonnateur, Gestionnaire comptable, Gestionnaire RH, Marchés Publics Responsable de service sans encadrement Poste de référent, formateur, Instructeur	16 015 €	250 €	16 265 €
Groupe 3	Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas des groupes B1 et B2	14 650 €	250 €	14 900 €
Assistants socio-éducatifs				
Groupe 1	Emploi de direction ou de responsable d'un service avec encadrement	19 480 €	250 €	19 730 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas du groupe G1	15 300 €	250 €	15 550 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Emploi de direction ou de responsable d'un service avec encadrement	16 720 €	250 €	16 970 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas du groupe G1	14 960 €	250 €	15 210 €

Auxiliaires de puériculture				
Groupe 1	Emploi de direction ou de responsable d'un service avec encadrement	9 000 €	250 €	11 590 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas du groupe G1	8 010 €	250 €	11 050 €
CATÉGORIE C				
Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoints techniques, agents de maitrise et adjoints du patrimoine				
Groupe 1	Responsable de service Réfèrent, Coordonnateur, Chef de service, Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire ressources humaines, Officier d'Etat-Civil, Formateur, Instructeur d'urbanisme, Expertise juridique, Régisseur titulaire	11 340 €	200 €	11 540 €
		Min mensuel net : 150 €		
Groupe 2	Agents d'exécution, d'accueil Régisseur suppléant Toutes autres fonctions de catégorie C ne relevant pas du groupe C1	10 800 €	200 €	11 000 €
		Min mensuel net : 100 €		
Pour les agents de ces cadres d'emplois (Adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoints techniques, agents de maitrise et adjoints du patrimoine) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service				
Groupe 1	Responsable de service Réfèrent, Coordonnateur, Chef de service, Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire ressources humaines, Officier d'Etat-Civil, Formateur, Instructeur d'urbanisme, Expertise juridique, Régisseur titulaire	7 090 €	200 €	7 290 €
		Min mensuel net : 150 €		
Groupe 2	Agents d'exécution, d'accueil Régisseur suppléant Toutes autres fonctions de catégorie C ne relevant pas du groupe C1	6 750 €	200 €	6 950 €
		Min mensuel net : 100 €		

II – La mise en œuvre de critères pour l'attribution de l'IFSE

A - Principes généraux de l'IFSE

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

1 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte :

- du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- et de l'expérience professionnelle de l'agent, c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique ;

2 - Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

L'IFSE doit permettre de valoriser l'ensemble des parcours professionnels et non plus seulement les postes marqués par un accroissement significatif de responsabilités. L'IFSE doit prendre en compte la réalité des métiers, leurs diversités et leurs spécificités. Elle doit également favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel de chaque agent autant dans la considération de son poste que dans sa capacité à évoluer professionnellement.

Afin de tenir compte de ces spécificités, l'IFSE doit reposer :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

À cette fin, l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat fixe trois grands critères à prendre en compte :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception.**
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.**
- **les sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Enfin, l'IFSE doit également tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. C'est-à-dire la connaissance acquise par la pratique, la valorisation du temps passé sur un poste. Elle se distingue de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir qui relève du CIA.

Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

B – Méthode utilisée pour l'élaboration des critères

La méthode choisie pour l'attribution de l'IFSE est celle de la méthode critérielle qui consiste à procéder à la cotation des postes au moyen de critères objectifs. La cotation permet de mesurer le niveau de responsabilité atteint en se basant sur des critères propres et spécifiques à la collectivité.

La liste des critères pour la détermination du montant de l'IFSE est annexée à la délibération.

Le choix des critères retenus permet de tenir compte des exigences et des sujétions liées à chaque poste de travail en établissant des indicateurs pour les trois critères définis dans le décret, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement professionnel.

C - La détermination du montant de l'IFSE

Il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer de manière individuelle l'IFSE.

Le montant de l'IFSE est déterminé en fonction de la **fiche de poste** de chaque agent.

Pour l'attribution de l'IFSE, chaque poste est analysé et se voit attribuer un nombre de points en application des critères retenus. Le nombre de points obtenus déterminent le montant maximum de l'IFSE attribué pour le poste. Il appartient ensuite à l'autorité de formaliser l'arrêté d'attribution individuel de l'IFSE en affectant le nombre de points obtenus en application des critères.

Ainsi, il est possible pour un critère :

- soit d'attribuer un nombre de points prédéterminé plus ou moins élevé : par exemple le critère de « responsabilité d'un service » totalise un nombre de 5 points alors que le critère « chargé de mission » en totalise 3 ;
- soit d'attribuer un nombre de points variables en fonction du niveau de la fonction : par exemple, pour le critère de « niveau d'expertise attendu pour le poste », plus le niveau d'expertise requis est élevé, plus le nombre de points l'est. Une échelle de 1 à 5 points est donc proposée pour ce critère.

Exemple : l'attribution de 40 points au total donne droit à l'attribution d'un plafond maximum de 40 % du montant de l'indemnité applicable au groupe.

L'autorité territoriale dispose du pouvoir discrétionnaire pour évaluer le nombre de points attribués à chaque poste. Cette appréciation se fait exclusivement sur la base de la fiche de poste établie et validée par l'autorité territoriale.

L'avantage de cette méthode réside dans la garantie d'une plus grande transparence dans l'attribution des primes auprès de tous les agents.

III- Le réexamen du montant de l'IFSE

Conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise peut faire l'objet d'un réexamen que dans les trois cas suivants :

- 1° En cas de changement de fonctions ;**
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;**
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.**

Les modifications engendrées sur l'IFSE au titre de la présente délibération n'impliquent donc pas la révision automatique de l'IFSE de l'ensemble des agents.

Le réexamen des montants attribués au titre de l'IFSE, et validés antérieurement à l'adoption de cette délibération, n'interviendra que lors de la survenance de l'un des trois cas de réexamen ci-dessus mentionnés.

DELIBERATION N°DGA-DVM/DRH/25/078

MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° DGA/DRH/21/004 du 29 janvier 2021 portant modification d'attribution du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° DGA/DRH/25/053 du 9 avril 2025 portant modification du régime indemnitaire – complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 août 2025 relatif à la modification des modalités d'attribution de l'IFSE ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant qu'il appartient l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et de fixer les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'attribution de l'IFSE selon les modalités suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public appartenant aux cadres d'emplois listés dans le tableau figurant à l'article 2 ;

Article 2 : Montant de l'IFSE

Le montant plafond de l'IFSE pour chaque groupe est fixé comme suit :

Groupe	Fonctions	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum du CIA	Montants globaux maximum IFSE + CIA
CATÉGORIE A				
Attachés territoriaux et Ingénieurs				
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	300 €	36 510 €
Groupe 2	Directeur général adjoint des services/DST	32 130 €	300 €	32 430 €
Groupe 3	Directeur Directeur adjoint	25 500 €	300 €	25 800 €
Groupe 4	Responsable d'un service avec encadrement Réfèrent handicap, réfèrent écoles, réfèrent égalité H/F Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas des groupes G1, G2 et G3	20 400 €	300 €	20 700 €
Psychologues et Conseillers sociaux éducatifs				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	25 500 €	300 €	25 800 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	20 400 €	300 €	20 700 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	29 750 €	300 €	30 050 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	27 200 €	300 €	27 500 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	16 720 €	300 €	17 020 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	14 960 €	300 €	15 260 €
Conseillers des APS				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	28 800 €	300 €	29 100 €

Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie A ne relevant pas du groupe G1	23 000 €	300 €	23 300 €
CATÉGORIE B				
Rédacteurs, Techniciens, animateurs et éducateurs des APS				
Groupe 1	Directeur Responsable de service avec encadrement	17 480 €	250 €	17 730 €
Groupe 2	Adjoint de Chef de Service Poste de Coordonnateur, Gestionnaire comptable, Gestionnaire RH, Marchés Publics Responsable de service sans encadrement Poste de référent, formateur, Instructeur	16 015 €	250 €	16 265 €
Groupe 3	Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas des groupes B1 et B2	14 650 €	250 €	14 900 €
Assistants socio-éducatifs				
Groupe 1	Emploi de direction ou de responsable d'un service avec encadrement	19 480 €	250 €	19 730 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas du groupe G1	15 300 €	250 €	15 550 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Emploi de direction ou de responsable d'un service avec encadrement	16 720 €	250 €	16 970 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas du groupe G1	14 960 €	250 €	15 210 €
Auxiliaires de puériculture				
Groupe 1	Emploi de direction ou de responsable d'un service avec encadrement	9 000 €	250 €	11 590 €
Groupe 2	Chargé de mission Toutes autres fonctions de catégorie B ne relevant pas du groupe G1	8 010 €	250 €	11 050 €
CATÉGORIE C				
Adjoint administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoint techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine				
Groupe 1	Responsable de service Référént, Coordonnateur, Chef de service, Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire ressources humaines, Officier d'Etat-Civil, Formateur, Instructeur d'urbanisme, Expertise juridique, Régisseur titulaire	11 340 €	200 €	11 540 €
		Min mensuel net : 150 €		
Groupe 2	Agents d'exécution, d'accueil Régisseur suppléant Toutes autres fonctions de catégorie C ne relevant pas du groupe C1	10 800 €	200 €	11 000 €
		Min mensuel net : 100 €		

Pour les agents de ces cadres d'emplois (Adjoint administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoint techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Groupe 1	Responsable de service Référént, Coordonnateur, Chef de service, Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire ressources humaines, Officier d'Etat-Civil, Formateur, Instructeur d'urbanisme, Expertise juridique, Régisseur titulaire	7 090 €	200 €	7 290 €
		Min mensuel net : 150 €		
Groupe 2	Agents d'exécution, d'accueil Régisseur suppléant Toutes autres fonctions de catégorie C ne relevant pas du groupe C1	6 750 €	200 €	6 950 €
		Min mensuel net : 100 €		

Article 3 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions en application des critères définies par l'assemblée délibérante sur la base de la fiche de poste de l'agent. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est demandé au conseil municipal :

- de modifier les modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les dispositions de la délibération n° DGA/DRH/21/004 du 29 janvier 2021 concernant les plafonds de l'IFSE et les critères de réexamen de l'IFSE ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le comité social territorial s'est réuni le mardi 26 août 2025.

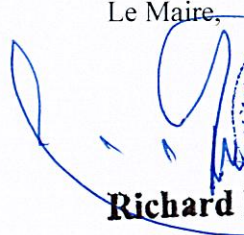
La commission Affaires Générales, Finances, Economie et Développement réunie le mardi 19 août 2025 a émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,


Richard NIELLO

